Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le -6 JUIN 2024

ID: 033-213301435-20240605-A2024_053-AR

N° A2024-053 Voirie



ARRETE PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS EFFECTUÉS, SUR LES VOIES ET PLACES COMMUNALES PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

Le Maire de Cubzac les Ponts.

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411 relatifs aux pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêtés de stationnements et R325 sur les immobilisations et mises en fourrière,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
- Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (Livre I huitième partie temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant le caractère répétitif ou constant des interventions menées par les services techniques communaux de la commune sur le domaine public communal,
- Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques, et leurs dépendances, nécessitant des restrictions à la circulation et au stationnement de véhicules relève de la police de la circulation qui est de la compétence et responsabilité du Maire.
- Considérant qu'au regard de sa compétence en matière de police de la circulation, le Maire peut prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation et au stationnement provoquées par les chantiers des services techniques communaux de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1 Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article n°2 du présent arrêté, réalisés par les services techniques municipaux, sur les voies et place publiques et leurs dépendances du 10 juin 2024 au 31 décembre 2024.
- ARTICLE 2 Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous :
 - Pose et dépose de la signalisation routière et maintenance de celle-ci (signalisations verticales et horizontales, y compris marquage au sol),
 - Entretien des réseaux,
 - Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
 - Entretien de voirie,
 - Entretien des caniveaux, des grilles et îlots,
 - Elagage des arbres,
 - Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts,
 - Mise en place et enlèvement des décorations de fêtes de fin d'année,
 - Utilisation de véhicules pour levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le - 6 JUIN 2024 ID: 033-213301435-20240605-A2024_053-AR



ARTICLE 3 - Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 2 du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au droit du chantier en fonction des besoins.

> En cas de restriction de la circulation et/ou du stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place.

> Toute restriction apportée au stationnement doit être précédée de la mise en place par les services techniques d'une signalisation 48h00 avant le démarrage du chantier pour prévenir les riverains et les usagers de la route.

- ARTICLE 4 Les services techniques municipaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes:
 - Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
 - Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers.
 - Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité,
 - Assurer la sécurité des agents des services techniques communaux intervenant ou du tiers accompagnant,
 - Assurer la desserte des propriétés riveraines, des véhicules de secours, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le bon fonctionnement des réseaux des services publics.
- ARTICLE 5 Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueurs. Les véhicules, stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention.
- ARTICLE 6 Le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé pour information :
 - Le représentant de l'Etat dans le Département,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,

Fait à Cubzac les Ponts, le -5 JUIN 2024 Le Maire Alain

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.